

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 — LOME. Les abonnements et annonces sont payables d'avance
France, Afrique	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

Décision du Président de la Cour Constitutionnelle du Togo

1998

30 Avril - Décision C 003 portant désignation des membres du collège de médecins devant constater l'aptitude physique et mentale des candidats à l'élection présidentielle..... 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

DECISION C 003/98 du 30 Avril 1998 -

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi organique N° 97-01 du 8 Janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi N° 92-003/PM du 08 Juillet 1992 portant code électoral modifiée ;

Vu le décret n° 98-056 PR du 30 Avril 1998 portant convocation du corps électoral ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'ordonnance N° 005/97 du 8 Août 1997 désignant le Président par intérim de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant l'article 123 in fine de la Constitution qui dispose que la déclaration de candidature à la Présidence de la République doit être accompagnée d'un certificat médical constatant l'aptitude physique et mentale des candidats signé par trois médecins assermentés ;

DECIDE :

Article premier — Sont désignés comme membres du collège de médecins devant constater l'aptitude physique et mentale des candidats à l'élection présidentielle :

1 – Monsieur SOUSSOU Batoma Innocent, Professeur à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université du Bénin, Médecin Chef du Service Cardiologie au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Lomé-Tokoin ;

2 – Monsieur AMEDEGNATO Dégnon, Professeur de Médecine Interne à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie à l'Université du Bénin, Chef du Service de Médecine interne au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Lomé-Tokoin ;

3 – Monsieur MIJIYAWA Mustapha, Professeur à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université du Bénin, Chef du Service de Rhumatologie au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Lomé-Tokoin.

Art. 2 – Les médecins ci-dessus désignés prêteront serment devant la Cour Constitutionnelle.

Art. 3 – La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au Journal Officiel.

Ont signé :

AKAKPO Koffi Charles

ABOUDOU-SALAMI Mama-Sani

AMADOS-DJOKO Kouami

APEDO Koami Emmanuel

ASSOUMA Aboudou

GABA Kué Sipohon Frank